



Arrêt

n° 284 262 du 2 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes marié et avez deux enfants.

Vous grandissez avec votre mère dans le site de déplacés de Buryamanka, à Butanyerera Rango. Par la suite, vous vous installez à Bujumbura (zone Bwiza, quartier Jabe).

En 2015, vous obtenez votre diplôme de médecine à l'université du Burundi. Entre 2015 et 2016, vous travaillez au centre de santé de Kinama. À partir de 2016, vous devenez conseiller technique pour le Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS), et vous occupez ensuite un poste de coordinateur au sein de ce même programme de 2018 à 2020. En parallèle de ces activités, vous êtes également chargé de cours pour l'Institut National de Santé Publique entre 2017 et 2019, et pour la East Africa Star University à Bujumbura en 2018-2019.

Vous vous mariez en 2017 et vous installez avec votre épouse à Bujumbura (zone Kinama, quartier Carama). Votre épouse est fonctionnaire, et travaille comme conseillère au ministère des affaires de la communauté estafricaine (toujours à l'heure actuelle).

Vous quittez le Burundi en août 2020 muni d'un visa D délivré par la Belgique, pour venir faire un master à l'institut de médecine tropicale (IMT) d'Anvers, avec une bourse octroyée par la Coopération belge au développement et Aide humanitaire (DGD).

En janvier 2021, durant votre séjour en Belgique, votre épouse est interrogée par les services de renseignements burundais, qui cherchent à savoir où vous êtes et lui demandent quels contacts vous avez avec les camps de déplacés. Votre maison est perquisitionnée à quatre reprises par les services de police, respectivement en janvier, mai, juillet et septembre 2021.

Vous contactez un ami qui travaille pour la police judiciaire, ce dernier vous informe que deux jeunes de votre région d'origine ont rejoint le groupe rebelle RED-Tabara, se sont fait arrêter en novembre 2020 par les autorités burundaises et, sous la torture, vous ont cité comme la personne qui les aurait recrutés au sein de ce groupe.

Depuis lors, vous êtes recherché au Burundi car vous êtes accusé d'être un opposant politique et de soutenir les rebelles du groupe RED-Tabara

Vous êtes en contact régulier avec votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que les autorités burundaises vous accusent de faire partie de l'opposition et d'avoir recruté des jeunes au sein d'un groupe rebelle, ne sont pas considérés comme établis par le CGRA, pour les raisons suivantes :

D'emblée, le CGRA estime que la situation que vous décrivez est invraisemblable. En effet, compte tenu de la gravité des accusations qui pèsent contre vous et compte tenu du fait que les autorités vont, selon vos dires, jusqu'à effectuer des perquisitions à votre domicile à quatre reprises entre janvier et septembre 2021 (cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/2021 (ci-après NEP1), p.5-7, p.11; cf. notes de l'entretien personnel du 01/12/2021 (ci-après NEP2), p.2, p.4), le CGRA estime très peu plausible qu'ils se limitent à interroger votre épouse de manière formelle une seule fois en janvier, lui demandant juste de dire où vous vous trouviez et de donner les contacts que vous aviez avec les habitants se trouvant sur les sites de déplacés (cf. NEP1, p.6-7, p.11; NEP2, p.3).

Par ailleurs, il semble peu plausible que les autorités laissent partir votre épouse après cet interrogatoire en lui demandant de fournir des informations à votre sujet, sans lui donner le moindre délai pour revenir vers eux avec lesdites informations, ni la reconvoquer de manière officielle pour qu'elle fournisse les informations attendues (cf. NEP1, p.7, p.11). Ils se contentent en effet de lui poser les mêmes questions lors de leurs passages pour les perquisitions suivantes, et de lui rappeler à chaque fois qu'elle doit « fournir à tout prix la vérité », sans plus (cf. NEP1 p.5-6 ; NEP2, p.2, p.4-5). Compte tenu du fait que vous êtes accusé de collaborer avec un groupe rebelle, ce manque total de zèle de la part des autorités burundaises envers votre épouse est totalement invraisemblable, et donne déjà un indice au CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que malgré les lourdes accusations qui pèsent contre vous, votre épouse a pu continuer à travailler dans la fonction publique, d'abord au ministère de la jeunesse, des postes et des technologies de l'information, avant d'être transférée à la direction chargée des affaires de la communauté est-africaine, où elle travaille comme conseillère depuis juin 2021 suite à un remaniement ministériel (cf. NEP1 p.5 ; NEP2 p.2-3). Cette attitude bienveillante des autorités à son égard n'est pas vraisemblable. Confronté à cette bienveillance des autorités à son égard, vous tentez de vous justifier en expliquant que ce n'est pas votre épouse qui est accusée, mais bien vous. Amené une nouvelle fois à expliquer le fait qu'elle n'ait rencontré aucun problème dans le cadre de son travail en lien avec ces accusations, vous vous contentez de répondre que le fait que vous êtes recherché n'est pas public, que les services de renseignements font tout cela en secret, et que les autorités au niveau du ministère de votre épouse ne sont pas informées de tout cela (cf. NEP2 p.6). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par ces explications et estime hautement invraisemblable, vu le contexte répressif qui sévit au Burundi contre les opposants au régime, que votre épouse puisse continuer à travailler pour ce ministère sans jamais être inquiétée alors que vous êtes accusé de collaborer avec le groupe rebelle RED-Tabara. Cette nouvelle invraisemblance déforce davantage la crédibilité de votre récit, et continue de convaincre le CGRA que vous ne faites nullement l'objet de telles accusations par vos autorités.

Ensuite, le CGRA constate qu'alors que vos autorités demandent de nombreuses fois à votre épouse où vous vous trouvez, ce à quoi elle répond que vous êtes allé étudier en Belgique, elles ne prennent cependant pas la peine d'aller interroger le directeur du PNLS, organe faisant partie du Ministère de la santé publique et pour lequel vous travailliez au Burundi (cf. NEP2 p.4, p.6 ; cf. farde verte, documents 6-8). Par ailleurs, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vos autorités continueraient à poser cette même question à votre épouse, alors que vous avez pourtant quitté votre pays de manière légale, dans le cadre de votre travail pour le PNLS, pour suivre une formation à l'IMT en Belgique (cf. farde bleue, dossier visa), et qu'elle peuvent donc aisément vous localiser en prenant contact avec votre employeur, ce qu'ils n'ont visiblement pas fait. Confronté à cette invraisemblance, vous vous limitez à répondre ne pas savoir, et ajoutez de manière évasive : « C'était étonnant aussi, car j'ai quitté avec mon passeport. Tout ce qui s'est passé s'est passé après mon départ » (cf. NEP2 p.4). Cette nouvelle invraisemblance continue de jeter le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que deux jeunes originaires de votre commune natale auraient donné votre nom aux autorités burundaises après avoir été torturés lors de leur prétendue arrestation en novembre 2020, et vous aient dénoncé comme la personne qui les a recrutés dans ce groupe rebelle, et les soutenait matériellement (cf. questionnaire CGRA ; NEP1 p.7, p.12). En effet, le CGRA estime peu plausible que ces deux jeunes donnent votre nom, alors que vous n'êtes nullement impliqué dans ce groupe rebelles. Vous expliquez que ces jeunes auraient donné votre nom sous la torture, sur simple base du fait qu'ils vous « connaissaient », que vous leur avez envoyé de l'argent et qu'ils vous considéraient comme leur « leader » depuis que vous faisiez de la sensibilisation dans le site de déplacés (cf. NEP1 p.7-8 ; NEP2 p.6). Le CGRA constate qu'il s'agit là d'une simple hypothèse de votre part, peu crédible au vu de la situation que vous décrivez. En effet, dans la mesure où ces deux jeunes ont quitté le Burundi pour le Rwanda en 2015, que vous n'avez plus eu aucun contact avec eux depuis lors, mis à part une seule fois en 2016, quand vous avez transmis une somme d'argent à l'un d'entre eux via une connaissance pour financer des soins médicaux, que ni vous ni les membres de votre famille ne sont impliqués en politique, et que vous n'avez aucun lien avec le groupe rebelle RED-Tabara (cf. NEP1 p.4, p.7-8, p.12, NEP2 p.7, p.9, p.12), le CGRA estime que la situation que vous décrivez n'est pas crédible, ce qui continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels.

Le CGRA relève également le peu d'informations dont vous disposez au sujet des recherches effectuées par vos autorités pour vous retrouver.

En effet, alors que vous êtes en contact avec votre ami [E.N.], qui travaille pour la police judiciaire, et qui s'est lui-même renseigné auprès de ses amis des services de renseignements à votre sujet, vous ne fournissez aucune information claire lorsque vous êtes amené à dire ce que vous savez sur les recherches menées par les autorités pour vous retrouver, vous limitant à répéter des propos déjà tenus. La question est bien clarifiée par l'officier de protection, qui vous invite une nouvelle fois à expliquer ce que votre ami vous a dit par rapport aux recherches effectuées par les autorités à votre sujet, mis à part les perquisitions à votre domicile, mais vous ne fournissez aucune information supplémentaire (cf. NEP2 p.4-6). Le CGRA estime peu crédible, alors que vous déclarez être recherché au pays, et vu les contacts que vous avez au sein de la police, que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations concrètes sur les recherches effectuées. Ce constat continue de décrédibiliser votre récit selon lequel vous êtes recherché suite à la dénonciation de ces deux jeunes.

Concernant la prétendue arrestation en 2020 et l'exécution de ces deux jeunes nommés [F.N.] et [E.N.], dont vous avez été informé officieusement par un ami travaillant pour la police judiciaire (cf. NEP1 p.7 ; NEP2 p.6), le CGRA constate que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour attester de ces faits. Cependant, les informations obtenues via Facebook tendent à démontrer que ces personnes n'ont jamais été arrêtées ni exécutées comme vous le prétendez. En effet, le CGRA constate en consultant votre profil Facebook ainsi que celui de votre épouse que ces deux personnes figurent dans votre liste d'amis, et que le prénomné Edouard a été actif sur Facebook en novembre 2021, entre vos deux entretiens au CGRA, et a d'ailleurs commenté sa nouvelle photo de profil (cf. farde bleue, documents 2 à 4). Confronté à cela et amené à expliquer le fait que cette personne soit active sur les réseaux sociaux alors que selon vos dires il aurait été exécuté, vous ne fournissez aucune explication convaincante, vous limitant à répéter qu'ils ont été exécutés et que vous ne connaissez qu'eux. Dans la mesure où vous confirmez bien à l'officier de protection ne connaître qu'une seule personne portant le nom d'[E.N.] (NEP2 p.7-8), et qu'il n'y a donc pas de confusion possible sur l'identité de cette personne figurant dans votre liste d'amis, cette incohérence majeure entre vos déclarations et les informations à disposition du CGRA terminent de le convaincre que ces deux jeunes n'ont jamais été arrêtés et ne vous ont donc jamais dénoncé aux autorités, contrairement à ce que vous prétendez.

Deuxièmement, mis à part la dénonciation de la part de ces deux jeunes, dont le CGRA vient de démontrer supra qu'elle n'est pas crédible, vous invoquez d'autres faits, antérieurs à votre départ du Burundi, qui auraient contribué à ce que les autorités vous considèrent comme un opposant au régime. Cependant, à considérer ces faits comme établis, quod non, le CGRA ne peut croire que cela vous ait mis dans le collimateur des autorités au point de faire de vous une personne à appréhender.

Ainsi, vous indiquez vous être opposé à la volonté des autorités burundaises de forcer les gens qui vivent sur ces sites de déplacés depuis 1993 à retourner dans leurs collines d'origine. À ce sujet, vous expliquez avoir secrètement sensibilisé les gens des sites pour qu'ils ne se laissent pas faire, et que vous vous êtes également opposé à la destruction de maisons sur ces sites (cf. NEP1 p.8). Cependant, vos propos à ce sujet n'empêchent pas la conviction du CGRA.

En effet, amené à expliquer ce que vous faisiez concrètement pour vous opposer aux autorités concernant le sort de ces personnes déplacées, vous répondez que vous dialoguiez avec les habitants du site de déplacés pour recueillir des informations lorsque vous y retourniez durant les vacances scolaires, et contactiez le président du collectif des natifs de la commune lorsqu'une menace survenait, et faites référence à un seul évènement spécifique, ayant eu lieu en 2011, où vous avez signalé la destruction imminente de maisons au président du collectif des natifs (cf. NEP1 p.9). Invité à expliquer quelles informations vous avez recueillies en parlant avec les habitants, vous répondez de manière vague et peu circonstanciée que « des fois [les imbonerakure] allaient autour des sites pendant la nuit », et que vous contactiez alors le président du collectif pour lui relayer les informations reçues par les habitants. Invité à être plus précis concernant les informations transmises au président du collectif, votre réponse reste tout aussi peu spécifique, vous bornant à faire vaguement référence à des problèmes avec les imbonerakure et les Hutu qui veulent récupérer les terres des Tutsi. Invité une nouvelle fois à expliquer les problèmes que vous auriez fait remonter jusqu'au président du collectif, vous restez vague en parlant des imbonerakure qui faisaient peur aux habitants et du fait que les Hutu veulent récupérer les terres cultivables des Tutsi (cf. NEP1 p.9). Amené ensuite à parler de la sensibilisation que vous faisiez auprès de la population, et à expliquer ce que vous faisiez exactement, vous vous limitez à répondre à nouveau de manière vague que vous faisiez des réunions la nuit pour discuter de la vie sur place, échanger les informations et parler des problèmes rencontrés (cf. NEP1 p.10).

Force est de constater que vous vous montrez ni spécifique ni circonstancié dans vos propos, alors que vous avez un très bon niveau d'instruction, et que le CGRA estime qu'il peut être raisonnablement attendu de vous que vous apportiez un minimum d'informations précises et circonstanciées au sujet de vos activités. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations vient déjà jeter un doute sur votre implication et vos actions en lien avec ce sites de déplacés.

Ensuite, le CGRA tient à nuancer vos déclarations en lien avec votre action en 2011 lorsque vous vous êtes opposé à la destruction par les autorités locales des maisons présentes sur le site de déplacés. Amené à expliquer concrètement ce que vous avez fait pour vous opposer à cela, vous expliquez en substance qu'après avoir été averti par les habitants de la destruction qui venait de commencer, vous êtes immédiatement allé sur place, que quand vous êtes arrivé les autorités étaient déjà parties, et que vous avez alors contacté le président du collectif pour lui signaler le problème, ce dernier ayant ensuite pris contact avec l'assemblée nationale pour dénoncer les faits. Compte tenu du fait que vous déclariez vous être « battu » pour arrêter la destruction de ces maisons, l'officier de protection vous demande d'expliquer ce que vous avez fait d'autre, à part passer un coup de téléphone à cette personne, ce à quoi vous répondez simplement avoir dit aux habitants de rester calme, et leur avez dit de s'organiser pour dénoncer ces actions le plus vite possible (NEP1 p.8, p.10). Force est de constater que vous avez simplement rassuré les habitants du site, et avez fait remonter les faits au président du collectif, rien de plus, ce qui vient largement nuancer vos propos selon lesquels vous vous seriez « battu » pour cela, au point que cela fasse de vous une personne de premier plan pour les autorités. Ce constat diminue davantage le crédit qui peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles les autorités pourraient voir en vous une figure d'opposant à appréhender.

Par ailleurs, le CGRA constate vos déclarations peu convaincantes en lien avec les actions que vous auriez menées « secrètement » par rapport à ce site de déplacés. Vous expliquez que vous sensibilisiez secrètement les habitants pour qu'ils ne se laissent pas faire par les autorités. Invité à dire si vous faisiez des rapports écrits de toutes vos observations au président du collectif, vous expliquez que vous utilisiez le téléphone car vous faisiez tout cela secrètement (cf. NEP1 p.8-9). Or, dans la mesure où le président fait remonter ces informations à l'assemblée nationale pour que cette dernière intervienne auprès de l'administration locale (cf. NEP1 p.9-10), et qu'il s'agit donc d'informations rendues publiques, le CGRA ne voit pas en quoi ce que vous faisiez devait être fait « secrètement ». Amené justement à expliquer en quoi ce que vous faisiez était secret, si toutes les informations recueillies étaient transmises aux autorités, vous expliquez que vous ne vouliez pas qu'on sache que c'était vous qui recueilliez ces informations, car vous aviez peur que l'on vous fasse du mal. Amené à expliquer pour quelle raison, si c'était tellement risqué de parler ouvertement de ces problèmes, le président du collectif décidait d'en parler ouvertement à l'assemblée nationale, et amené à expliquer ce que vous risqueriez personnellement, si cette personne est en mesure d'en parler à l'assemblée, vous répondez vaguement que vous craigniez qu'on ne vous élimine car vous faisiez obstacle à leur programme, et que vous risquiez d'y laisser la vie (cf. NEP1 p.10). Cette incohérence dans vos propos au sujet de vos actions prétendument secrètes, ainsi que vos justifications vagues à ce sujet, terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez eu d'activités au Burundi telles que les autorités vous auraient considéré comme un opposant au pouvoir en place.

Le simple fait que vous déclariez avoir refusé en 2019 d'adhérer au parti, et de mettre votre voiture professionnelle à disposition de vos autorités pour leurs déplacements (cf. NEP1 p.7-8, p.11) ne suffit pas à convaincre le CGRA que vous risqueriez d'être la cible de vos autorités car ces dernières vous considéreraient comme un opposant au pouvoir.

En effet, votre parcours au Burundi démontre clairement une bienveillance des autorités à votre égard ainsi qu'envers votre épouse, qui permet au CGRA de conclure que vous n'étiez nullement considéré comme un opposant au pouvoir lors de votre départ du Burundi en 2020. Ainsi, vous confirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités avant votre départ du pays (cf. NEP1 p.11), vous avez eu un parcours professionnel sans embûches, travaillant pour le PNL (qui, comme relevé supra, dépend du ministère de la santé) (cf. farde verte, documents n°6-11), vos autorités vous délivrent un passeport en 2018, avec lequel vous quittez le pays de manière légale en 2020 (cf. farde verte, document n°1), et votre épouse travaillait et travaille toujours à l'heure actuelle dans la fonction publique. Les documents présents dans votre dossier visa (cf. farde bleue) viennent encore renforcer ce constat. En effet, le CGRA constate que vous aviez déposé un document de juillet 2020 émanant de vos autorités, à savoir le procureur général de la république, indiquant que vous n'avez jamais subi aucune condamnation au Burundi. Un autre document, à savoir l'« attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme », délivrée par la mairie de Bujumbura en juillet 2020, mentionne quant à lui que vous n'avez

jamais fait et ne faites pas à leur connaissance l'objet de poursuites judiciaires et que votre attitude civique n'a donné lieu à aucun reproche.

Pour conclure, vos déclarations en lien avec vos activités au pays avant votre départ ne permettent pas d'attester du fait que les autorités burundaises verraient en vous un profil d'opposant. Cette analyse est renforcée par votre parcours au pays et les documents que vous déposez, qui démontrent une bienveillance de la part de vos autorités à votre égard. Le CGRA rappelle également votre profil apolitique, ni vous ni les membres de votre famille n'étant ou n'ayant été impliqués en politique. Au vu de ce constat, et compte tenu du fait que, comme développé supra, les problèmes que vous invoquez suite à votre départ du Burundi ne sont pas tenus pour établis, le CGRA considère qu'il n'y a pas de raisons de croire que vos autorités nationales vous imputeraient des opinions politiques qui vous vaudraient d'être prise pour cible par ces dernières, et il ne peut donc accorder de crédit aux persécutions que vous dites craindre de leur part.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Votre passeport (cf. farde verte, doc.n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Bujumbura. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Votre extrait d'acte de mariage et les extraits de naissance de vos deux enfants (cf. farde verte, docs n°2 à 4) prouvent que vous êtes effectivement marié et avez eu deux enfants de cette union, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à votre diplôme en médecine et les autres documents relatifs à votre parcours professionnel (cf. farde verte, docs n°5 à 11), ces documents prouvent que vous êtes effectivement docteur en médecine depuis 2015, avez travaillé pour le centre de santé de Kinama en 2015 et 2016, avant de devenir conseiller pour le PNLS, recruté par le Fonds Mondial, entre 2016 et 2020. Ces documents attestent également du fait que vous étiez chargé de cours pour l'Institut national de santé public entre 2017 et 2019 et pour la East Africa Star University en 2018-2019.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA pour vos deux entretiens (cf. farde verte, docs n°12 à 14). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que **le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et

que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle REDTabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique. Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise.

La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/757/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ses actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.3. Elle conteste la motivation de la décision querellée et fait valoir que la requérante craint en cas de retour dans son pays d'être victime de persécutions émanant de son mari et de ses autorités nationales dès lors que la requérante est victime de violence conjugale, épouse d'un homme de pouvoir et qu'elle a sollicité une protection internationale à l'étranger.

Elle rectifie certaines de ses déclarations, produit de nouvelles pièces et conteste les arguments de la partie défenderesse.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision entreprise.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- U.S Department of state, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi)», disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021>(consulté le 22/08/2022)
- Human Rights Watch, « Rapport Mondial 2022», disponible sur : <https://www.hrw.org> (consulté le 23/08/2022)
- Amnesty International, « Burundi. Les ONG ne doivent pas être contraintes à divulguer l'appartenance ethnique de leur personnel », disponible sur : <https://www.amnesty.org> (consulté le 23/08/2022)
- COI FOCUS, « BURUNDI Situation sécuritaire », disponible sur : <https://www.cgrs.be>(consulté le 23/08/2022)
- La libre Afrique, « Opinion: le Burundi sous la menace d'un génocide ? », disponible sur : <https://afrique.lalibre.be> (consulté le 23/08/2022)

4.2. Par une note complémentaire du 4 janvier 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note d'actualisation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

Elle annexe par ailleurs à ce document une copie de l'annexe 26 de l'épouse du requérant.

4.3. Par une note complémentaire du 19 janvier 2023, la partie requérante défenderesse a transmis au Conseil le document suivant :

- COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 12 octobre 2022

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5 Appréciation

5.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier de procédure et plus particulièrement de la note complémentaire du 4 janvier 2023 que l'épouse du requérant est arrivée dans le Royaume le 26 septembre 2022 et qu'elle y a dès le lendemain introduit une demande de protection internationale. Aucune des parties n'ayant fait état d'une décision prise par la partie défenderesse quant à cette demande de protection internationale, le Conseil en déduit qu'elle est toujours pendante.

En conséquence, le Conseil estime que dans un souci de bonne administration de la justice, il est opportun d'analyser conjointement les demandes de protection internationale du requérant et de son épouse.

5.2. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2022 (CG : 2110693) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------